



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 54212

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le développement des risques d'agressions encourus par les élus, et notamment les maires, dans le cadre de leurs fonctions. Les événements aussi tragiques que l'agression du maire de Paris ou les meurtres commis au conseil municipal de Nanterre sont des révélateurs extrêmes mais pas uniques de plusieurs actes de violences signalés à l'encontre des élus locaux. Aussi elle souhaite connaître les mesures prises pour prévenir de tels agissements quand ils peuvent être prévisibles, comme par exemple suite à la formulation de menaces, ainsi que pour prévenir la récidive ou assister les élus victimes.

Texte de la réponse

Préoccupé par le développement de comportements et d'actes inadmissibles à l'encontre des élus tant nationaux que locaux, le Gouvernement a souhaité renforcer et étendre la protection dont ils bénéficient. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, loi pour la sécurité intérieure, traduit cette volonté. Désormais, le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT. La commune est tenue de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ces dispositions permettent de protéger les élus mais également leurs familles, y compris lorsqu'elles sont victimes de diffamation. Le code pénal prévoit dans son article 433-3 que la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public est punie des peines de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54212

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10168

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10619